



06 AVRIL 2021

## La Déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

### Rappels

La réforme de l'obligation d'emploi est venue simplifier les démarches déclaratives des employeurs en les intégrant aux DSN.

La DOETH sera effectuée dans la **DSN de mai 2021**, exigible le 05 ou 15 juin 2021.

Tous les employeurs sont tenus de déclarer les informations relatives aux travailleurs handicapés, y compris les entreprises de moins de 20 salariés. Mais seuls les employeurs de 20 salariés et plus doivent effectuer une déclaration annuelle et devront payer une contribution si l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés n'est pas atteint. Le taux d'emploi de travailleurs handicapés est actuellement de 6 %.

L'employeur pourra ensuite déduire certaines dépenses de ce montant.

### Les informations et documents à nous fournir

**Afin de procéder à la déclaration, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer rapidement tous les éléments nécessaires et notamment :**

- Les notifications de Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) des salariés concernés dans votre entreprise ;
- Les informations reçues par l'URSSAF sur l'effectif d'assujettissement à l'OETH, le nombre de Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOETH) devant être employés au titre de l'OETH de l'année, l'effectif des BOETH employés par l'entreprise au titre de l'OETH de l'année, l'effectif de salariés employés par l'entreprise relevant d'un ECAP (Emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières).
- Les attestations de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises adaptées (EA), d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT), des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des entreprises de portage.

- Les factures de l'ensemble des dépenses déductibles mentionnées à l'article D.5212-23 du Code du travail, à savoir :
  - ➔ Dépenses liées à aux travaux d'accessibilité ;
  - ➔ Dépenses relative au maintien dans l'emploi et à la reconversion professionnelle ;
  - ➔ Dépenses liées aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation ;
  - ➔ Dépenses liées à la participation à des évènements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise.
  - ➔ Dépenses liées aux partenariats avec des associations œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapés que l'employeur accueille ou embauche ;
  - ➔ Dépenses liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.
  
- Les accords conclus au niveau de la branche, de l'entreprise ou de groupe et agréés par l'administration compétente (respectivement le Ministre chargé de l'emploi ; Préfet du département où est situé le siège de l'entreprise ; Préfet du département où est situé le siège de l'entreprise dominante).